

No. 48266

**France
and
Turkmenistan**

Agreement on cultural, educational, scientific and technical cooperation between the Government of the French Republic and the Government of Turkmenistan. Paris, 2 February 2010

Entry into force: *2 February 2010 by signature, in accordance with article 13*

Authentic texts: *French and Turkmen*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 24 February 2011*

**France
et
Turkménistan**

Accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan. Paris, 2 février 2010

Entrée en vigueur : *2 février 2010 par signature, conformément à l'article 13*

Textes authentiques : *français et turkmène*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 24 février 2011*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

**DE COOPÉRATION CULTURELLE, ÉDUCATIVE,
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DU TURKMÉNISTAN

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan ci-après dénommés les Parties,

prenant en considération le Traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et le Turkménistan signé à Achgabat le 28 avril 1994,

respectueux des principes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe signé à Helsinki,

désireux d'approfondir leur coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la science, de la technique et de la formation, en tenant compte à la fois des identités culturelles de leurs Etats respectifs et des besoins économiques, et de contribuer ainsi au développement de la compréhension et de l'amitié entre les peuples des deux Etats,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Chaque Partie garantit l'accès à la culture de l'autre Etat sur le territoire de son pays et s'emploie à faire connaître directement aux citoyens les valeurs et réalisations de l'autre Etat en ce domaine.

Les Parties encouragent l'activité des établissements culturels existants, notamment le centre culturel Jules Verne de l'Ambassade de la République française au Turkménistan, ou qui seront ouverts sur leurs territoires respectifs par l'autre Partie et prennent, dans le cadre de leur législation, toutes les dispositions susceptibles de faciliter leur fonctionnement.

Chaque Partie établit des conditions favorables à la diffusion de la culture de l'autre Etat sur son territoire, notamment par des :

- invitations à des créateurs de l'autre Etat, notamment peintres, sculpteurs, architectes, metteurs en scène, musiciens, archéologues, muséologues, écrivains, bibliothécaires, universitaires, ainsi qu'à de jeunes artistes pour des séjours d'études dans des établissements d'enseignement supérieur artistique et à de jeunes professionnels de la culture pour des actions de formation au sein d'institutions culturelles ;
- échanges de documentation et d'informations ;

Les Parties apportent leur concours à la coopération administrative, archéologique, juridique et technique dans les domaines du patrimoine culturel et de la protection des monuments historiques. Elles encouragent la formation, en particulier des spécialistes de l'étude et de la préservation du patrimoine.

Article 2

Chaque Partie s'emploie à promouvoir la connaissance de la langue de l'autre Partie sur le territoire de son Etat.

La Partie française, dans l'esprit de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan dans le domaine de l'enseignement des langues signé à Achgabat le 28 avril 1994, apporte son concours à l'enseignement et à la diffusion du français au Turkménistan, par des moyens tels que la mise à disposition de personnels qualifiés (experts linguistiques, lecteurs, enseignants), l'organisation de stages de formation linguistique au Turkménistan et en France, la coopération dans le domaine des nouvelles technologies de l'information, des manuels scolaires, des dictionnaires et de la formation aux méthodes audiovisuelles et Internet d'enseignement du français.

Une attention particulière est apportée à l'enseignement du français, langue des affaires et de spécialité, conformément aux programmes de coopération technique et du centre culturel Jules Verne de l'ambassade de France au Turkménistan.

Les Parties apportent leur concours à la coopération :

- dans le domaine de l'éducation, portant sur l'organisation et la gestion des systèmes éducatifs, par l'échange d'expériences, par des rencontres de spécialistes et par la formation initiale et continue des cadres éducatifs et administratifs ;
- scolaire, notamment par une coopération entre classes d'établissements d'enseignement secondaire ;
- universitaire, notamment sur la base d'accords conclus entre universités et autres établissements d'enseignement supérieur des deux Etats sur des programmes concrets dans le cadre des législations nationales en vigueur ;
- formation professionnelle, notamment sur la base d'accords conclus entre les établissements spécialisés et les entreprises des deux pays.

Article 3

Chaque Partie apporte son concours à la diffusion, sur son territoire, des livres et autres publications de caractère culturel, éducatif, scientifique et technique de l'autre Etat.

Les Parties soutiennent les initiatives de nature à développer les acquisitions des bibliothèques, les contacts entre auteurs, éditeurs, traducteurs, responsables et professionnels concernés par les métiers du livre. Elles attacheront de l'intérêt au développement de la

coopération entre organismes d'édition des deux Etats, ce qui, en particulier, favorisera le perfectionnement des activités de traduction et d'édition dans les deux pays.

Les Parties encouragent la tenue, sur leurs territoires respectifs, d'expositions de livres de l'autre Etat, à l'occasion des Foires internationales du livre ainsi que des expositions itinérantes de livres. Elles favoriseront la coopération entre les bibliothèques des deux Etats, notamment par des échanges de documentation et d'informations, ainsi que l'établissement de contacts entre organismes d'archives.

Article 4

Les Parties favorisent les échanges dans les divers domaines des arts : théâtre, musique, danse, arts traditionnels, arts plastiques, arts divers, les diverses formes d'art dont l'objet est l'image et le son. Elles établissent des conditions favorables aux actions de formation et s'efforcent d'inclure un volet pédagogique dans leurs manifestations artistiques.

Les Parties apportent leur concours aux projets d'expositions qui peuvent donner lieu à des rencontres d'artistes et encouragent les actions communes entre eux.

Article 5

Les Parties procèdent à des consultations sur les questions relatives à la propriété intellectuelle. Elles recommanderont l'échange de spécialistes, en vue, notamment de consultations, d'échanges d'expérience, pour perfectionner la législation correspondante des Etats des deux Parties.

Article 6

Les Parties soutiennent le développement de la coopération et contribuent à la formation de spécialistes dans les domaines de la télévision et de la radiodiffusion.

Les Parties encouragent le développement des relations dans le domaine du cinéma, notamment par l'organisation de journées du cinéma d'un Etat dans l'autre, l'échange de films de fiction et documentaires, la coproduction de films, la participation aux festivals internationaux organisés sur leurs territoires respectifs, ainsi que par des actions de formation.

Article 7

Les Parties apportent leur concours au développement des échanges scientifiques et technologiques dans les domaines d'intérêt réciproque, au travers des institutions de recherche et des universités des deux Etats.

A cet effet, elles soutiennent en particulier les :

- séjours de longue durée des chercheurs des deux Etats au niveau post-doctoral ;
- co-directions de thèses ;